

3^{ème} webinaire

Thème :

L'impôt mondial et ses impacts sur les investissements en Afrique

Modérateur : M. Samaté Kéba

Présentateur : M. Mamadou Ngom

Historique

Il est de plus en plus fréquent qu'une société d'un pays donné ait des intérêts à l'étranger. De même qu'une société résidente à l'étranger ait des intérêts dans son propre pays. Naturellement les relations entre personnes (physique ou morales) dépassent largement le cadre des frontières étatiques. Ces relations qui ont connu une rapide progression durant les 30 années qui suivent la seconde guerre mondiale soulèvent bien de nombreux problèmes fiscaux.

À l'origine de tous ces problèmes, se trouve un des principes incontestables du droit fiscal international : celui de la souveraineté fiscale des Etats. Car l'ambition souveraine des Etats est d'élargir leur domaine de définition des revenus soumis à leur sphère d'imposition. Cette souveraineté accorde aux Etats un libre choix de leurs systèmes fiscaux (différents impôts appliqués) et un libre choix des critères d'impositions (domicile, propriété foncière, établissement.). Il en résulterait inévitablement un abus sur les niveaux de prélèvement dicté par les choix budgétaires qui sont à la fois sources de double imposition et de fraude fiscale.

I. - Adoption de l'instrument multilatéral (IM BEPS)

L'IM BEPS entré en vigueur depuis 1er Juin 2018, couvre environ 1850 conventions fiscales bilatérales. Les juridictions signataires s'étendent actuellement sur 100 économies de tous les continents y compris certains pays membres de l'UEMOA comme le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Cet instrument multilatéral, fondé sur le concept de BEPS¹, « réalisé sous l'égide de l'OCDE et du G20 », lancé en 2013, définit des instruments innovants permettant de lutter contre l'optimisation fiscale excessive pratiquée par certaines multinationales aux dépens des recettes fiscales des États.

II. – Règlementation des prix de transfert

Les réformes introduites par la loi 2018-10 du 30 mars 2018 apportent un dispositif normatif rigoureux sur la réglementation des prix de transfert au Sénégal en quasi conformité avec le cadre réglementaire de l'OCDE et de l'UEMOA.

L'article 638 CGI fixant l'obligation documentaire sur les prix de transfert vise la personne morale établie au Sénégal réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut d'au moins 5 milliards FCFA.

Cette personne morale visée, doit mettre à la disposition de l'Administration fiscale, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation justifiant la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées au sens de l'article 17 CGI.

III. – Adoption de l'impôt minimum de 15%

Depuis le 1er janvier 2024, l'impôt minimal mondial de 15 % sur les sociétés est entré en vigueur dans certains pays d'Europe.

Du fait que les grandes entreprises en particuliers les multinationales ont tendance à s'implanter dans des pays à faible fiscalité. Ces régimes fiscaux favorables poussent plus de 100 entreprises multinationales les plus influentes dans le monde à ne pas payer leur juste part d'impôt.

Pour rappel l'impôt mondial sur les sociétés fixé d'un commun accord au sein de G7 au taux minimal de 15% semble être faible par rapport aux différents taux d'imposition dans ce groupe.

IV. – Conséquences

La mise en œuvre de l'instrument BEPS avec comme conséquence l'instauration de l'impôt mondial à 15% a permis à l'Afrique de mieux tirer profit de ce nouvel ordre fiscal mondial :

- Montant des investissements directs en 2024 s'élevait à 97 milliards de dollars soit une augmentation de 75% par rapport à 2023.
- La part de l'Afrique sur les flux mondiaux qui était de 4% en 2023 a connu une augmentation de 2 points en une année soit 6% en 2024